

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 13 juillet 2017 (demande de décision préjudicielle du Najvyšší súd Slovenskej republiky — Slovaquie) — Radosław Szoja/Sociálna poisťovňa**

(Affaire C-89/16) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Application des régimes de sécurité sociale — Travailleurs migrants — Personne exerçant une activité salariée et une activité non salariée dans deux États membres différents — Détermination de la législation applicable — Règlement (CE) no 883/2004 — Article 13, paragraphe 3 — Règlement (CE) no 987/2009 — Article 14, paragraphe 5 ter — Article 16 — Effets des décisions de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale — Irrecevabilité)**

(2017/C 293/07)

Langue de procédure: le slovaque

**Juridiction de renvoi**

Najvyšší súd Slovenskej republiky

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Radosław Szoja

Partie défenderesse: Sociálna poisťovňa

en présence de: WEBUNG, s.r.o.

**Dispositif**

L'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, tel que modifié par le règlement (UE) n° 465/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, doit être interprété en ce sens que, en vue de la détermination de la législation nationale applicable au titre de cette disposition à une personne, telle que le requérant au principal, qui exerce normalement une activité salariée et une activité non salariée dans différents États membres, il convient de tenir compte des exigences énoncées à l'article 14, paragraphe 5 ter, et à l'article 16 du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement no 883/2004, tel que modifié par le règlement n° 465/2012.

<sup>(1)</sup> JO C 175 du 17.05.2016

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 juillet 2017 (demande de décision préjudicielle du Szolnoki Közigazgatási és Munkügyi Bíróság — Hongrie) — Túrkevei Tejtermelő Kft./Országos Környezetvédelmi és Természetvédelmi Főfelügyelőség**

(Affaire C-129/16) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Environnement — Articles 191 et 193 TFUE — Directive 2004/35/CE — Applicabilité ratione materiae — Pollution de l'air par incinération illégale de déchets — Principe du pollueur-payeur — Réglementation nationale établissant une responsabilité solidaire entre le propriétaire du terrain sur lequel la pollution a été générée et le pollueur)**

(2017/C 293/08)

Langue de procédure: le hongrois

**Juridiction de renvoi**

Szolnoki Közigazgatási és Munkügyi Bíróság

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Túrkevei Tejtermelő Kft.

Partie défenderesse: Országos Környezetvédelmi és Természetvédelmi Főfelügyelőség

**Dispositif**

- 1) Les dispositions de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, lues à la lumière des articles 191 et 193 TFUE doivent être interprétées en ce sens que, pour autant que la situation en cause au principal relève du champ d'application de la directive 2004/35, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, elles ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, identifie, outre les exploitants des terrains sur lesquels une pollution illicite a été générée, une autre catégorie de personnes solidairement responsable d'un tel dommage environnemental, à savoir les propriétaires desdits terrains, sans qu'il soit requis d'établir l'existence d'un lien de causalité entre le comportement des propriétaires et le dommage constaté, à condition que cette réglementation soit conforme aux principes généraux du droit de l'Union ainsi qu'à toute disposition pertinente des traités UE et FUE et des actes de droit dérivé de l'Union.
- 2) L'article 16 de la directive 2004/35 et l'article 193 TFUE doivent être interprétés en ce sens que, pour autant que la situation en cause au principal relève du champ d'application de la directive 2004/35, ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle les propriétaires de terrains sur lesquels une pollution illicite a été générée sont non seulement tenus comme solidairement responsables, avec les exploitants de ces terrains, d'un tel dommage environnemental, mais peuvent également se voir infliger une amende par l'autorité nationale compétente, à condition qu'une telle réglementation soit apte à contribuer à la réalisation de l'objectif de protection renforcée et que les modalités de détermination du montant de l'amende ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

<sup>(1)</sup> JO C 211 du 13.06.2016

---

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 13 juillet 2017 (demande de décision préjudicielle de la Cour d'appel de Mons — Belgique) — Christian Ferenschild/JPC Motor SA**

(Affaire C-133/16) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Vente et garantie des biens de consommation — Directive 1999/44/CE — Article 5, paragraphe 1 — Délai de responsabilité du vendeur — Délai de prescription — Article 7, paragraphe 1, second alinéa — Biens d'occasion — Limitation conventionnelle de la responsabilité du vendeur)**

(2017/C 293/09)

Langue de procédure: le français

**Jurisdiction de renvoi**

Cour d'appel de Mons

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Christian Ferenschild

Partie défenderesse: JPC Motor SA